

# Diffusion du droit international humanitaire en Equateur

par **Ricardo Camacho Zeas**

Le droit international humanitaire (DIH) est l'ensemble des normes (les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977), qui, en temps de guerre, régissent les droits, obligations et interdictions des belligérants entre eux.

Les Etats parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, par leur signature et leur ratification postérieure, s'engagent, non seulement à respecter et faire respecter le DIH dans n'importe quelles circonstances, mais aussi à le diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en temps de guerre, et ce, parmi les membres des forces armées et de police ainsi que dans la population civile. Les articles 47 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, 48 de la II<sup>e</sup>, 127 de la III<sup>e</sup> et 144 de la IV<sup>e</sup> le stipulent avec précision.

Selon ces mêmes indications, l'Etat partie à ces normes juridiques se trouve dans l'obligation non seulement de diffuser le DIH, mais également de l'intégrer à sa législation nationale et d'en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire.

Malheureusement, dans nos pays d'Amérique latine et particulièrement en Equateur, que ce soit par manque de décision politique de la part des dirigeants en place, ou par manque de moyens économiques — vu la nécessité d'investir dans des activités à caractère plus prioritaire —, nous ne sommes pas en mesure d'allouer des fonds à ce genre de programmes.

Dans le cas de l'Equateur, la diffusion du DIH s'est faite de manière occasionnelle jusqu'en 1989. Toutefois, et sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Société nationale, un département de la Diffusion et de la Doctrine a été mis sur pied au sein de notre Institution et fonctionne depuis cette année. Notre première question a alors été de savoir quoi diffuser et quel genre de public toucher. Je pense d'ailleurs que toutes les personnes chargées de propager de telles normes dans le monde se posent ces

deux mêmes questions. Que diffuser? Le Mouvement international de la Croix-Rouge, le droit international humanitaire. Quel public toucher? Les forces armées, la police nationale, les milieux universitaires. S'il est certain que dans les Conventions et les Protocoles additionnels une série d'articles prévoient la diffusion de ces normes, il est non moins certain que les autorités locales, et particulièrement les forces armées, ne se sentent concernées que de très loin. C'est pourquoi notre premier objectif a été de signer un accord de coopération avec les forces armées, accord qui fixe les règles du jeu de façon suffisamment claire pour les deux parties.

Dans le document en question figurent deux points fondamentaux (*voir ci-après*):

- Le premier stipule que le ministère de la Défense nationale permettra à la Croix-Rouge d'organiser des cours et des séminaires au sein des différentes forces armées (aériennes, navales et terrestres), pour autant que ces cours n'entravent pas le déroulement normal du service.
- Le deuxième point demande que soit désigné, et ceci est fondamental, un coordonnateur pour chaque force, qui serait toujours le Secrétaire général des unités concernées. Cette mesure a été d'une importance vitale, car elle nous a permis, d'une part, de nouer des relations plus personnelles avec les intéressés et d'assurer, d'autre part, une certaine continuité dans le travail. Quelques mois plus tard, les premiers invités à participer aux séminaires de diffusion interne ont été les militaires, qui se sont alors joints aux membres de la Croix-Rouge pour partager les expériences du Mouvement. A l'heure actuelle, trois coordonnateurs sont membres du département de la Diffusion de la Croix-Rouge équatorienne.

Une fois l'accord conclu avec les forces armées pour la diffusion du DIH, il s'est agi de savoir quoi et comment diffuser. Nous avons imaginé différents types de causeries et de séminaires, destinés tant aux forces armées qu'à la police, avant d'opter pour la formule qui nous paraît la plus adéquate.

D'autres accords de coopération ont été conclus avec le ministère de l'Intérieur et la Police nationale à des fins de diffusion au sein des forces de police et des écoles de formation.

La signature solennelle de ces accords a permis à la Croix-Rouge équatorienne de progresser sensiblement dans ses activités de diffusion au sein des forces armées et de police de l'Equateur. Des cours et des séminaires (deux par mois en moyenne) ont été mis sur pied, à diffé-

rents niveaux, à l'attention de l'ensemble des forces armées et de police, depuis les recrues jusqu'aux juges de la Cour militaire suprême.

Il convient de souligner le fait que la signature de ces accords a grandement contribué à la mise en œuvre desdits programmes. Quant au bon accueil qu'ils rencontrent, il va grandissant et met en évidence une ouverture qui se situe au-delà du simple accomplissement d'un ordre.

Les causeries et les séminaires, conçus sur la base de travaux pratiques requérant la participation du public, et non pas présentés sous une forme purement théorique, ont suscité un enthousiasme et un intérêt tels que la Croix-Rouge équatorienne se voit de plus en plus sollicitée pour donner ce genre de cours sur le DIH.

**Ricardo Camacho Zeas**

*Secrétaire général de la diffusion*

*Croix-Rouge équatorienne*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ANNEXE

## **DÉCLARATION DE COOPÉRATION ENTRE LA CROIX-ROUGE ÉQUATORIENNE ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

### **Historique**

La République équatorienne a ratifié les Conventions de Genève de 1949 en 1954. En 1979, elle fut le deuxième pays latino-américain à ratifier les Protocoles additionnels. Ce faisant, l'Etat équatorien s'engageait à respecter et diffuser le droit international humanitaire, en particulier parmi le personnel combattant et sanitaire et les aumôniers des forces armées et de la police nationale.

### **Déclaration de coopération**

#### **Premièrement**

Afin de satisfaire à l'engagement pris par l'Etat, la Croix-Rouge équatorienne et le ministère de la Défense nationale signent la présente déclaration de coopération visant à diffuser parmi le personnel terrestre, naval et aérien des forces armées les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels.

## **Deuxièmement**

### ***a) Le ministère de la Défense nationale:***

- autorisera, pour autant qu'ils n'entravent pas le déroulement normal du service, des conférences et séminaires sur le droit international humanitaire au sein des unités terrestres, navales et aériennes des forces armées. De tels conférences et séminaires seront organisés dans les locaux désignés à cet effet par chacune des unités concernées;
- désignera un coordonnateur chargé de la programmation des séminaires et conférences au sein des forces armées. Cette fonction sera assumée par le Secrétaire général des unités concernées, avec l'appui de la Direction de l'Education.

### ***b) La Croix-Rouge équatorienne:***

- fournira le personnel et le matériel audio-visuel requis pour l'organisation des séminaires et conférences. Dans le cadre desdits séminaires, elle mettra à la disposition des participants des supports d'information tels que textes des Conventions, Protocoles et autres dispositions du droit international humanitaire, affiches, Manuel du soldat, etc. Lors des conférences, du matériel de base, tel que le Manuel du soldat et des affiches, sera distribué aux participants;
- prendra en charge les frais de transport, hébergement et repas de son personnel, ainsi que les dépenses relatives au matériel employé dans le cadre des séminaires et conférences.

## **Troisièmement**

La coopération définie par le présent accord s'entend comme permanente. Le ministère de la Défense nationale pourra toutefois en modifier les modalités ou y mettre fin si, selon ses critères, des motifs de caractère institutionnel l'exigent.

Fait à Quito le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

En foi de quoi apposent leur signature:

DR HUGO MERINO GRIJALVA  
*Président*  
*Croix-Rouge équatorienne*

JORGE FÉLIX MENA  
*Général de Division*  
*Ministère de la Défense nationale*